



Règlement intérieur des déchèteries du SIEED

Vu la directive européenne 2008-98/CE concernant la protection de l'environnement et la hiérarchie de gestion des déchets

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code pénal, article 131-13

Vu la loi NOTRe modifiant le code de l'environnement et notamment les articles L541-12 à 15 relatifs à la planification des déchets régionaux et locaux

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009 et en cours de refonte suite à la loi NOTRe,

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIEED approuvé par délibération du comité syndical du 19 juin 2017, mis à disposition du public et transmis aux Préfectures de Région Ile de France, Centre Val de Loire et à l'ADEME,

Vu la délibération n° 2015-025 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le règlement des déchèteries du SIEED,

Vu la délibération n°2017-037 du 9 octobre 2017 du comité syndical du SIEED approuvant le règlement des déchèteries du SIEED

Article 1 : Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis l'apport des déchets dans les différentes déchèteries intercommunales du SIEED. L'objectif est de répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages. Les déchèteries sont accessibles aux particuliers dont la commune de résidence est une collectivité membre, aux associations et aux entreprises dont le siège social est situé dans une collectivité adhérente du SIEED, aux communes et collectivités membres du SIEED. Il s'applique à toute personne entrant sur les sites.

Article 2 : Définition :

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Le but est de permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement, supprimer les dépôts sauvages, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Article 3 : Lieux et horaires d'ouverture :

Quatre déchèteries sont la propriété du SIEED, dont les horaires d'ouverture sont les suivants :

Pour les particuliers :

Garancières et Boutigny : Les mardis, vendredis et samedis : 10h-12h30 et 13h30-17h / dimanches : 9h-13h

Houdan et Méré : Les lundis, vendredis et samedis : 10h-12h30 et 13h30-17h / dimanches : 9h-13h

Pour les professionnels, collectivités et associations :

Garancières et Boutigny : Les mardis, vendredis : 10h-12h30 et 13h30-17h

Houdan et Méré : Les lundis, vendredis : 10h-12h30 et 13h30-17h

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 25 décembre.

Article 4 : Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire du SIEED disposant d'un badge d'entrée préalablement sollicité auprès du SIEED.

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation du service. On distingue : les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités.

Article 5 : Délivrance des badges :

Les formulaires de demande de badge sont disponibles sous format papier au siège du SIEED, sous format informatique sur le site internet du SIEED : www.sieed.fr. Les formulaires renseignés et complétés des documents nécessaires doivent être envoyés par courrier ou par courriel au siège du SIEED. Un seul badge est délivré par foyer ou entreprise assujetti à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ou association ou collectivité, gratuitement. En cas de perte ou de vol, la délivrance d'un nouveau badge sera payant selon le tarif fixé par délibération du comité syndical.

Article 6 : Accès pour les particuliers, associations, collectivités :

L'accès est limité à 24 m³ ou 24 passages sur une année. Afin de ne pas saturer les déchèteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 2 m³ par jour. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 750kg, les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Le conducteur ou l'accompagnateur sera titulaire **de son badge d'accès qui ouvrira la barrière d'entrée**. Au-delà des 24 m³ ou 24 passages, l'accès sera payant dans les mêmes conditions que les professionnels.

Article 7 : Accès pour les Professionnels :

L'accès aux professionnels est payant selon les tarifs fixés par délibération du comité syndical du SIEED et dans la limite de 2m³ par passage et par jour. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC est inférieur à 750kg, les véhicules utilitaires inférieurs à 3.5 tonnes. **Les professionnels ne peuvent utiliser leur carte de particulier ou la carte de particulier de leur client pour leur activité professionnelle**. Le paiement s'effectuera via les sites internet du SIEED et du centre des finances publiques **avant** l'entrée dans les déchèteries. Les badges d'accès ainsi crédités ouvriront les barrières d'entrée. Le gardien et les agents du SIEED sont habilités à refuser l'accès aux professionnels en cas de badges non prépayés ou si le dépôt des déchets est supérieur à la limite autorisée.

Article 8 : Tri :

L'accès aux déchèteries implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri par les gardiens. Le déversement de déchets en sacs ou contenants est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 9 : Comportement des usagers :

➤ L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt dans les bennes.

➤ Il est interdit de pénétrer dans le site en dehors des heures d'ouverture de l'article 3 du présent règlement

Seul le gardien autorise l'accès à la plate-forme

➤ Les indications figurant sur les panneaux et règles relatives à la circulation doivent être respectées

➤ Les déchets ne doivent pas être déversés en dehors des contenants prévus à cet effet

➤ Il est interdit de descendre dans les bennes, de retirer toutes barrières ou mobiliers de sécurité pour accéder aux bennes

➤ Il est interdit de récupérer des déchets d'autres usagers,

➤ L'accès doit rester propre aux autres usagers. Si des déchets sont restés en dehors des bennes, l'utilisateur devra nettoyer.

➤ L'accès aux enfants de moins de 12 ans est interdit sur la plateforme sauf pour des visites pédagogiques organisées et autorisées par le SIEED

➤ Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules

➤ Il est interdit d'accéder dans les parties dites privées de la déchèterie, réservées au service

➤ Lors des manœuvres de véhicule, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

➤ Il est interdit de fumer sur le site et d'apporter une quelconque source de chaleur dans la zone de déchets toxiques

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Déchets acceptés :

Sont acceptés :

- Les déchets encombrants dits « tout venant »
- Les meubles
- Les gravats (sans plâtre)
- Le bois
- Les vitres
- Les déchets verts (branches, gazon, feuilles, souches)
- Les cartons
- Les ferrailles et métaux non ferreux
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les textiles
- Les piles
- Les radiographies
- Les huiles de friture

- Les lampes, tubes fluo, lampe à économie d'énergie
- Les déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Les déchets toxiques des ménages ou Déchets Dangereux des Ménages (DDM) des particuliers : solvants, hydrocarbures, peinture, mastic, colle, graisse, aérosol de produits dangereux ou polluants, produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, engrais) huiles de vidange. Si le contenu est différent du nom écrit sur l'emballage, il est obligatoire d'inscrire sur une étiquette sur le contenant : le nom du contenu, le nom et l'adresse du déposant.

Article 11 : Déchets refusés :

Sont refusés :

- Les ordures ménagères et déchets d'emballages ménagers, y compris les invendus et les restes de marchés
- Les pneus
- Les bouteilles de gaz
- Les médicaments
- Les déchets industriels
- Les déchets des activités professionnelles qui sont pris en charge par leur filière
- Les déchets toxiques des professionnels
- Les déchets amiantés
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif, plastiques agricoles,
- Les cadavres d'animaux
- Les boues

Article 12 : Infraction au règlement :

Les gardiens ainsi que les agents du SIEED peuvent refuser l'accès aux déchèteries en cas de non respect du présent règlement.


Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 23 septembre 2015

Garancières, le 9 octobre 2017

Le Président,
Jean-Paul BAUDOT

 Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines